

nomosnetcom.fr Mars 2011

Condamnation de Google pour contrefaçon, du fait des contenus hébergés ou référencés par les services Google Vidéos et Google Images

[Internet]

CA Paris, Pôle 5 Ch. 2, 14 janvier 2011 (4 arrêts) et CA Paris, Pôle 5 Ch. 2, 4 février 2011

Par cinq arrêts rendus le 14 janvier 2011 et le 4 février 2011, la cour d'appel de Paris a fait droit aux actions en contrefaçon de producteurs d'œuvres audiovisuelles (le film *Mondovino*, le documentaire *Le génocide arménien*, le documentaire *L'affaire Clearstream* et le documentaire *Les dissimulateurs*) et d'un photographe à l'encontre de Google France et Google Inc.

Dans ces affaires, les sociétés Google étaient assignées en contrefaçon pour la diffusion de quatre vidéos sans autorisation via le service Google Vidéos, et d'une photographie via le service Google Images.

• Dans la lignée de sa jurisprudence antérieure, la cour d'appel de Paris a recherché dans les quatre arrêts du 14 janvier 2011 si Google intervenait de façon « *active* » sur les contenus stockés.

Ainsi que l'a confirmé la Haute juridiction le 17 février suivant (arrêts Dailymotion [voir article netcom mars 2011], Fuzz et Amen), la Cour d'appel a considéré que la mise à disposition de moyens techniques, la commercialisation de liens publicitaires, ou encore la mise en place de forum de discussion, n'induisaient pas une capacité d'action de Google sur les contenus hébergés et mis en ligne.

La Cour d'appel en a déduit que Google bénéficiait du régime de responsabilité des hébergeurs résultant de l'article 6.I.2 de la loi du 21 juin 2004 (LCEN).

• S'agissant de son obligation de prompt retrait prévue par la LCEN, la Cour a considéré que Google était tenue, non seulement de retirer la vidéo notifiée, mais également de mettre en œuvre tous les moyens techniques en vue de rendre l'accès impossible à toute nouvelle vidéo contenant la même œuvre.

La Cour d'appel retient que « dès lors que le contenu de la vidéo et les droits de propriété intellectuelle y afférents sont identiques », chaque remise en ligne, même imputable à des utilisateurs différents, ne constitue pas un fait nouveau nécessitant une notification distincte.

Bien que cette motivation ne soit pas nouvelle (v. notamment un arrêt rendu par la même juridiction le 9 avril 2010 [Voir article Netcom Avril 2010]), on peut se demander si la Cour d'appel ne va pas au-delà du dispositif de la loi du 21 juin 2004, puisque ne pas exiger de notification lorsque d'autres utilisateurs mettent la même œuvre en ligne revient à imposer aux hébergeurs une obligation générale de surveillance, pourtant écartée par l'article 6.I.7 alinéa 1 de la LCEN.

• Google proposait également un service de moteur de recherche au sein des services Google Vidéos et Google Images.

Concernant le premier service, la Cour a retenu que Google permettait aux internautes de visionner les vidéos tierces sur son propre site grâce à l'ouverture d'une fenêtre.

Par de tels actes de représentation, la juridiction parisienne a considéré que Google exerçait une fonction active sur le contenu stocké sur les sites tiers, et excédait en conséquence les limites de l'activité d'hébergement.

Pour ce service de référencement, la responsabilité de Google devait ainsi être appréciée sur le fondement du droit commun.

Concernant le service Google Images, la cour d'appel de Paris a considéré à l'inverse que les sociétés Google n'avaient pas exercé de contrôle actif sur les contenus, en raison de l'automatisme de la recherche et de la forme de l'affichage, qui donne un simple aperçu des images.

A l'instar d'un arrêt rendu le 26 janvier 2011 (SAIF c/ Stés Google France et Google Inc), la cour d'appel de Paris a retenu la qualification d'hébergeur de Google concernant le service Google Images.

Toutefois, la Cour a estimé que la responsabilité de Google devait être engagée en l'espèce : tout d'abord, Google n'aurait pas retiré promptement les contenus litigieux après les différentes notifications réalisées ; par ailleurs, dûment informée des droits du photographe, Google aurait dû prendre « les mesures utiles pour prévenir de nouvelles mises en ligne ».

• Dans ces cinq affaires, la juridiction parisienne a ordonné que Google indemnise les préjudices subis par les ayants droit et condamne *in solidum* Google Inc. et Google France à une somme totale de 530.000 euros au titre des dommages et intérêts, en sus d'un total de 85.000 euros au titre des frais irrépétibles.

Par ailleurs, la Cour d'appel a prononcé des mesures de publication sur les sites et sur la page d'accueil du moteur de recherche Google, ainsi que dans plusieurs journaux et magazines.

Google a indiqué se pourvoir en cassation.

Helena REGOLI